



*LE DROIT
D'AUTEUR EN ACTION:
PERSPECTIVES
INTERNATIONALES
SUR LES RECOURS*

SEPTEMBRE 2018

Les mesures douanières au Canada



**Me Isabelle Pillet
De Man Pillet, Canada**

Les accords internationaux

- **La Convention de Paris**

Les articles 9 et 10 prévoient que les agents de douanes saisissent et retiennent les marchandises comportant de fausses marques de commerce.

- **L'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA)**

L'article 1714 requiert que chaque pays présente des voies de recours rapides destinés à prévenir toute atteinte de droit de propriété intellectuelle.

- **L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)**

L'article 58 prévoit les procédures dans l'exercice des pouvoirs d'office des agents de douanes.

Les accords internationaux



Le Canada passait pour un mauvais élève aux yeux de ses partenaires internationaux en ne respectant pas ses obligations en matière de protection de la propriété intellectuelle aux frontières.

Les accords internationaux

L'attitude laxiste du Canada quant à la protection des droits de propriété intellectuelle aux douanes envoyait le message aux contrefacteurs que les frontières canadiennes étaient une passoire.



Loi visant à combattre la contrefaçon des produits

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

La *Loi visant à combattre la contrefaçon des produits* ne s'applique pas aux marchandises commerciales protégées uniquement par un brevet ou un dessin industriel.



Nouvelles mesures douanières



Des pouvoirs discrétionnaires ont été donnés aux agents douaniers leur permettant de retenir des marchandises commerciales importées ou exportées susceptibles d'être contrefaites.

Un programme d'assistance douanière a été mis sur pied selon lequel les titulaires de marques de commerce (incluant les indications géographiques) et les titulaires de droit d'auteur peuvent déposer une demande d'assistance (DA) auprès des autorités douanières.

Nouvelles dispositions douanières dans la *Loi sur le droit d'auteur*

Articles 44 à 45 de la *Loi sur le droit d'auteur*

L'interdiction d'importation /d'exportation s'applique aux exemplaires d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur protégé si les exemplaires ont été produits:

- Sans le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production; et**
- Qu'ils violent le droit d'auteur ou qu'ils le violeraient s'ils avaient été produits au Canada par la personne qui les a produits. (art 44.01(1))**

Nouvelles dispositions douanières dans la *Loi sur le droit d'auteur*

Articles 27(1) et (2) et 44.4 de la *Loi sur le droit d'auteur*

L'interdiction d'importation/exportation s'applique aux :

- exemplaires d'une œuvre;
- exemplaires d'un autre objet du droit d'auteur :
 - fixation ou reproduction de la fixation d'une prestation de l'artiste interprète;
 - fixation ou reproduction de la fixation d'un enregistrement sonore;
 - fixation ou reproduction de la fixation d'un signal de communication (exemple: émission de radio).

Exceptions dans la Loi

La Loi ne s'applique pas:

- 1) aux importations personnelles:
i.e. exemplaires contenus dans
un iPod, cellulaire ou ordinateur
ou valise,
si le nombre d'exemplaires
démontre que l'œuvre est
destinée à un usage personnel.
(art.44.01(2)(a))**



Exceptions dans la Loi

La Loi ne s'applique pas:

2) aux exemplaires en transit au Canada, entre deux pays étrangers ou transbordés sous la surveillance des douanes. (art. 44.01(2)b))



Demande d'aide (DA)

Une demande d'aide doit être remplie par le titulaire d'un droit d'auteur et déposée auprès de l'ASFC:

- nom;
- adresse;
- identification de l'œuvre;
- numéro d'enregistrement auprès de l'OPIC;
- liste des importateurs ou exportateurs autorisés;
- Liste des distributeurs connus des liens contrefaits.
- <http://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/forms-formulaires/bsf738-fra.html>

L'enregistrement du droit d'auteur auprès de l'OPIC n'est pas obligatoire mais il est fortement recommandé de le faire.



Demande d'aide (DA)

- Elle est déposée sans frais gouvernementaux auprès de l'ASFC et demeure valide pour deux (2) ans;
- Aucune limite quant aux demandes de renouvellement d'une DA;
- Les renseignements fournis demeureront confidentiels;
- Tout changement: licence, cession ou vente doit être mentionné à l'ASFC.

Rétention des marchandises par l'ASFC

Le titulaire de droit d'auteur a trois (3) jours de l'avis de rétention pour décider s'il instituera des procédures judiciaires.

Si c'est le cas: il pourra obtenir un échantillon des marchandises contrefaites et autres informations confidentielles de l'ASFC qui ne devront être utilisées que dans le cadre du litige.

La rétention est de:

- 10 jours pour marchandises non périssables, renouvelable pour 10 jours additionnels;**
- 5 jours pour les marchandises périssables, non renouvelable.**

Rétention des marchandises par l'ASFC

- **Si exercice d'un recours civil:**
Les frais d'entreposage, transport, manutention, destruction sont à la charge du titulaire de droit d'auteur;
Ils peuvent être réclamés ensuite aux contrefacteurs à titre de dommages intérêts.
- **La Rétention par l'ASFC durera jusqu'à :**
 - **ordonnance rendue par un tribunal;**
 - **règlement entre les parties.**

Pouvoirs du tribunal

À la demande d'une des parties ou du ministre de la Sécurité publique, le tribunal peut rendre des ordonnances quant:

- aux conditions de rétention des marchandises;**
- au montant de la sûreté que le titulaire du droit d'auteur devrait fournir pour couvrir les frais;**
- à la destruction des marchandises le cas échéant.**

Statistiques de réalisation du programme d'aide

En date du 16 août 2018, 228 DA ont été reçues par l'ASFC couvrant :

- 3 985 marques de commerce; et**
- 80 œuvres ou autres objets du droit d'auteur protégés.**

70 expéditions de marchandises commerciales soupçonnées d'être contrefaites ont été interceptées aux douanes:

- 57 titulaires de droit avaient déposé une DA;**
- 13 titulaires n'avaient pas de DA.**

Statistiques de réalisation du programme d'aide

Des 57 expéditions retenues avec une DA au dossier:

- 30 titulaires de droit ont institué des procédures judiciaires;
- 18 titulaires de droit ont refusé d'instituer des procédures judiciaires;
- 6 titulaires de droit n'ont pas répondu à l'intérieur du délai requis;
- 3 expéditions ont été qualifiées comme étant des biens authentiques et non contrefaits.

Statistiques de réalisation du programme d'aide

Des 30 titulaires de droit qui ont institué des procédures judiciaires avec une DA:

- 14 dossiers ont été réglés hors Cour;
- 8 dossiers sont toujours en cours de litige et ne concernent pas le droit d'auteur;
- 5 dossiers concernent des marchandises abandonnées par les importateurs;
- 3 dossiers ont eu gain de cause en Cour et les biens ont été détruits.

Statistiques de réalisation du programme d'aide

Des 13 titulaires de droit qui n'avaient pas de DA au dossier, il n'existe aucune donnée compilée par le gestionnaire du programme d'aide quant au suivi de ces dossiers.

Deux (2) décisions judiciaires pour lesquelles le programme d'aide de protection a eu un effet positif:

- *Under Armour Inc. c. Distribution Ondeckdeals Inc. et al.*
(29 février 2016) T-79-16 (CF) (violation de marques de commerce et de droit d'auteur);
- *Apple Inc. c. Chinatown Dollar Plus Mart Ltd.*
(24 avril 2017) T-1454-16 (CF) (violation de marques de commerce);